BESCHLÜSSE

BESCHLUSS (EU) 2022/1912 DES RATES

vom 29. September 2022

über den Standpunkt, der im Namen der Europäischen Union in der Zentralkommission für die Rheinschifffahrt im Hinblick auf die Annahme der überarbeiteten Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein zu vertreten ist

DER RAT DER EUROPÄISCHEN UNION —

gestützt auf den Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union, insbesondere auf Artikel 91 Absatz 1 in Verbindung mit Artikel 218 Absatz 9,

auf Vorschlag der Europäischen Kommission,

in Erwägung nachstehender Gründe:

(1) Die Revidierte Rheinschifffahrtsakte vom 17. Oktober 1868, geändert durch das am 20. November 1963 unterzeichnete Übereinkommen zur Änderung der Revidierten Rheinschifffahrtsakte (im Folgenden „Übereinkommen"), trat am 14. April 1967 in Kraft.

(2) Nach Artikel 17 des Übereinkommens kann die Zentralkommission für die Rheinschifffahrt (im Folgenden „ZKR") Anforderungen im Bereich der Berufsqualifikationen erlassen.

(3) Die ZKR soll in den kommenden Monaten im schriftlichen Verfahren einen Beschluss zur Änderung der Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein (im Folgenden „RheinSchPersV") annehmen, mit dem der Richtlinie (EU) 2017/2397 des Europäischen Parlaments und des Rates [1] Rechnung getragen wird. Damit die gemäß der Verordnung ausgestellten Befähigungszeugnisse, Schifferdienstbücher und Bordbücher auf den Binnenwasserstraßen der Union gültig sind, müssen die Anforderungen der RheinSchPersV mit denen dieser Richtlinie übereinstimmen.

(4) In der Richtlinie (EU) 2017/2397 wird zwar anerkannt, dass der Rechtsrahmen der Union und der der ZKR nebeneinander bestehen, doch darf die Wirksamkeit der Richtlinie nicht beeinträchtigt werden. Die Bestimmungen der RheinSchPersV, insbesondere die Bestimmungen in Artikel 3.02 Absatz 1 Unterabsatz 2, Artikel 5.01 Absatz 6, Artikel 13.01 und Artikel 13.03, gelten daher unbeschadet der Anwendung der Richtlinie (EU) 2017/2397 über die Binnenwasserstraßen der Union, sofern in dieser Richtlinie Anforderungen für denselben Gegenstand festgelegt sind. Insbesondere müssen die Mitgliedstaaten, die Mitglieder der ZKR sind, das Verfahren zur Ausweisung von Binnenwasserstraßenabschnitten mit besonderen Risiken gemäß Artikel 9 der Richtlinie (EU) 2017/2397 anwenden.

(5) Es ist angezeigt, den im Namen der Union in der ZKR zu vertretenden Standpunkt festzulegen, da die Annahme der überarbeiteten RheinSchPersV geeignet ist, den Inhalt des Unionsrechts, nämlich die Richtlinie (EU) 2017/2397, maßgeblich zu beeinflussen.

(6) Der Standpunkt der Union sollte daher darin bestehen, der Annahme einer Fassung der RheinSchPersV, deren Anforderungen mit denen der Richtlinie (EU) 2017/2397 übereinstimmen, vorbehaltlich der im Anhang dieses Beschlusses aufgeführten Änderungen zuzustimmen.

(7) Die Union ist kein Mitglied der ZKR. Der Standpunkt der Union sollte von den der ZKR angehörenden Mitgliedstaaten vorgetragen werden, die gemeinsam im Interesse der Union handeln —

[1] Richtlinie (EU) 2017/2397 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 12. Dezember 2017 über die Anerkennung von Berufsqualifikationen in der Binnenschifffahrt und zur Aufhebung der Richtlinien 91/672/EWG und 96/50/EG des Rates (ABl. L 345 vom 27.12.2017, S. 53).

HAT FOLGENDEN BESCHLUSS ERLASSEN:

Artikel 1

Der Standpunkt, der im Namen der Union in der Zentralkommission für die Rheinschifffahrt (im Folgenden „ZKR“) zu vertreten ist, besteht darin, der Annahme einer geänderten Fassung der genannten Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein, deren Anforderungen mit denen der Richtlinie (EU) 2017/2397 übereinstimmen, vorbehaltlich der im Anhang dieses Beschlusses aufgeführten Änderungen zuzustimmen.

Artikel 2

Der in Artikel 1 festgelegte Standpunkt wird von den der ZKR angehörenden Mitgliedstaaten vorgetragen, die gemeinsam im Interesse der Union handeln.

Artikel 3

Geringfügige technische Änderungen des in Artikel 1 festgelegten Standpunkts können ohne weiteren Beschluss des Rates vereinbart werden.

Artikel 4

Dieser Beschluss tritt am Tag seiner Annahme in Kraft.

Geschehen zu Brüssel am 29. September 2022.

Im Namen des Rates
Der Präsident
J. SÍKELA

ANHANG

Der Entwurf der überarbeiteten Verordnung über das Schiffspersonal auf dem Rhein (RheinSchPersV) wird wie folgt geändert:

1. Artikel 3.02 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. Sur le Rhin sont valables les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la directive (UE) 2017/2397, ainsi que les certificats de qualification, les livrets de service et livres de bord délivrés en vertu du présent règlement, qui prévoit des exigences identiques à celles énoncées dans ladite directive.

La qualification pour une fonction à bord doit pouvoir être attestée à tout moment

a) par le conducteur, au moyen d'un certificat de qualification de conducteur pour le type et les dimensions du bâtiment concerné ou un certificat de qualification de l'Union de conducteur, assorti le cas échéant des autorisations spécifiques nécessaires;

b) par les autres membres d'équipage, au moyen d'un livret de service en cours de validité qui leur est délivré et qui contient un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union;

c) par les experts en navigation à passagers et les experts en gaz naturel liquéfié, par un certificat de qualification ou un certificat de qualification de l'Union, de même par les secouristes, les porteurs d'appareil respiratoire et le personnel de sécurité à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses, par un certificat relatif à ces opérations spécifiques.

Par dérogation aux lettres b) et c), les membres d'équipage de navires de mer naviguant sur le Rhin, à l'exception du conducteur, peuvent attester de leur qualification en présentant un certificat délivré ou reconnu conformément à la convention STCW."

2. In Artikel 3.02 wird folgender Absatz 3 angefügt:

„3. Sur le Rhin sont également valables les certificats de qualification et les attestations qui ont été délivrés ou qui sont valables en vertu du présent règlement et qui ne sont pas couverts par le champ d'application de la directive (UE) 2017/2397."

3. Artikel 5.01 Absatz 3 erhält folgende Fassung:

„3. L'autorité compétente est responsable des données de caractère général et des visas de contrôle. À cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois."

4. Artikel 5.01 Absatz 6 erhält folgende Fassung:

„6. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués. Le conducteur doit

a) porter régulièrement dans le livret de service toutes les inscriptions conformément aux instructions relatives à la tenue du livret de service figurant dans les livrets de service;

b) conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement;

c) à la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment."

5. Artikel 13.01 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite d'un bâtiment nécessite une autorisation spécifique si, en tant que conducteur responsable, il

a) navigue au radar;

b) navigue sur des voies d'eau qui ont été recensées comme des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques;

c) navigue sur des voies d'eau classées comme voies d'eau intérieures à caractère maritime;

d) conduit des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou

e) conduit de gros convois.“

6. Artikel 13.02 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite au radar telle que prévue dans le règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) nécessite à cet effet une autorisation spécifique.“

7. Artikel 13.03 Absätze 1 und 2 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite d'un bâtiment sur une voie d'eau recensée comme tronçon de voie d'eau intérieure présentant des risques spécifiques au sens du chiffre 2 ci-après nécessite à cet effet une autorisation spécifique.

2. Lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation, les États riverains peuvent recenser des tronçons qui traversent leur propre territoire comme tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques, lorsque ces risques sont dus à l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

a) des modifications fréquentes des structures des flux et de leur vitesse;

b) les caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure et l'absence, sur la voie d'eau intérieure, de services d'information sur les chenaux adéquats ou de graphiques appropriés;

c) l'existence d'une réglementation spécifique du trafic local justifiée par des caractéristiques hydromorphologiques de la voie d'eau intérieure, ou

d) une fréquence élevée d'accidents sur un tronçon particulier de la voie d'eau intérieure, attribuée à l'absence d'une compétence qui n'est pas couverte par l'ES-QIN, Partie I, Chapitre 2.“

8. Artikel 13.04 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite d'un bâtiment sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime nécessite à cet effet une autorisation spécifique.“

9. Artikel 13.05 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite d'un bâtiment utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible nécessite à cet effet une autorisation spécifique. Cela est attesté par un certificat de qualification correspondant d'expert en gaz naturel liquéfié.“

10. Artikel 13.06 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. La conduite d'un grand convoi nécessite à cet effet une autorisation spécifique.

Tout candidat doit pouvoir attester un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours comme conducteur et au moins 180 jours au cours desquels il a décidé seul du cap et de la vitesse d'un gros convoi.“

11. Artikel 20.01 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. Les livrets de service délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livrets de service reconnus équivalents par la CCNR.“

12. Artikel 20.02 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. Les livres de bord délivrés ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. La phrase 1 ci-avant s'applique aussi aux livres de bord reconnus équivalents par la CCNR.“

13. Artikel 20.03 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„1. Les grandes ou petites patentes du Rhin délivrées ou dont la validité a été prorogée conformément aux prescriptions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables dans la mesure fixée par lesdites prescriptions jusqu'à leur date d'expiration initiale, mais au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032."

14. Artikel 20.08 Absatz 1 erhält folgende Fassung:

„Les membres de l'équipage des navires de mer naviguant sur le Rhin peuvent attester leur compétence au moyen d'un certificat délivré ou reconnu conformément à la convention STCW. Ceci ne s'applique au conducteur que jusqu'au 17 janvier 2038 et à condition que l'activité de navigation intérieure soit effectuée au début ou à la fin d'un trajet de transport maritime."